



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2021-5529  
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2021-5529 déposé complet le 17 juin 2021, par la SCEA PERTRIAUX, relatif au projet de création d'un forage sur la commune d'Epehy dans le département de la Somme ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 24 juin 2021 ;

**Vu** la décision tacite de soumission à étude d'impact du 24 juillet 2021 ;

**Considérant** que le projet, qui consiste à créer un forage agricole de 64 mètres de profondeur pour l'irrigation de cultures, relève de la rubrique 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

**Considérant** que le projet originel d'une profondeur de 50 m a été réalisé et approfondi à 64 m en mai 2021 pour exploiter une hauteur d'eau plus importante, après obtention du récépissé de déclaration de création de forage ;

**Considérant** que le projet permettra de prélever dans la nappe phréatique FRAG013, Craie de la vallée de la Somme amont, un volume annuel maximal de 60 100 m<sup>3</sup> pour un débit maximal de 50 m<sup>3</sup> à l'heure ;

**Considérant** que le projet entraînera le prélèvement en eau de juin à septembre, lorsque la ressource est la plus faible ;

**Considérant** que le projet se trouve dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Haute Somme en tension hydrique ;

**Considérant** que le projet est situé dans un secteur présentant une forte densité de forage, dont il est nécessaire d'étudier les impacts cumulés ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

### **Décide**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La décision tacite de soumission du 24 juillet 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

**Article 2 :**

Le projet de forage agricole de 64 mètres de profondeur pour une exploitation agricole, sur la commune d'Epehy, dans le département de la Somme, déposé par la SCEA PERTRIAUX, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 4 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille,

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur régional adjoint,

## Voies et délais de recours

### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).